

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LEBRONZE ALLOYS
Commune de Bornel**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 autorisant la société CLAL à exercer ses activités de fonderie, laminage de métaux non ferreux dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bornel.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 prescrivant à la société LEBRONZE ALLOYS de Bornel la réalisation d'une étude technico-économique et d'un plan d'actions relatif à la réduction des prélèvements en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 octobre 2016 de la société LE BRONZE INDUSTRIEL ;

Vu le courrier du 28 août 2018 indiquant le changement de dénomination sociale de LE BRONZE INDUSTRIEL à LEBRONZE ALLOYS ;

Vu l'étude technico-économique déposée par la société LEBRONZE ALLOYS de Bornel par courrier du 27 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire par courriel du 29 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
2. l'établissement est autorisé à prélever directement dans une masse d'eau souterraine via un forage ;
3. par arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 susvisé, la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % par rapport aux prélèvements de l'année 2019 a été prescrite à l'exploitant ;
4. d'après l'étude technico-économique du 27 septembre 2023 susvisée, la mise en place des différentes actions de réduction permet d'atteindre, et même de dépasser, l'objectif de diminution de 10 % par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;
5. il convient d'acter ces diminutions de consommation en prescrivant un seuil de prélèvement annuel maximal à 200 000 m³/an et un seuil de prélèvement journalier maximal à 900 m³/j ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LEBRONZE ALLOYS exploitant des installations de Fonderie et laminage de métaux non-ferreux sises au 11 rue du Ménillet sur la commune de Bornel (60540) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 4 avril 1995	Article 10	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 avril 1995	Article 23.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022	Intégralité	Abrogé

Article 3 :

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les forages de captage d'eau, notamment par des aménagements d'utilisation de substances dangereuses. Les cas d'arrivées éventuelles d'eaux d'extinction d'un incendie est en particulier pris en considération.

Les réseaux de distribution d'eau alimentés à partir des forages sont isolés des réseaux d'eaux industrielles par des bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'éviter tout retour de produits incompatibles avec la qualité des eaux souterraines. Ces équipements ou dispositifs sont installés, exploités et entretenus conformément aux prescriptions fixées à l'article 9 de l'arrêt préfectoral du 4 avril 1995.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>N° forage</i>	<i>Prélèvement maximal annuel</i>	<i>Débit maximal de prélèvement journalier</i>
Masse d'eau souterraine	CRAIE DU VEXIN NORMAND ET PICARD	HG201	ZB 118 ZE 28	200 000 m ³	900 m ³ /j
Réseau de distribution public	Bornel	/	/	7 000 m ³	35 m ³ /j

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée, préalablement, à la connaissance notamment de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau est utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En particulier, la réutilisation d'eau pluviale est réalisée prioritairement sur l'eau de forage et le réseau public.

Article 4 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés dans la masse d'eau souterraine ainsi que le relevé des volumes prélevés dans le réseau public sont effectués journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bornel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Bornel fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société LEBRONZE ALLOYS

Monsieur le Maire de Bornel

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

